



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa dix-huitième session (Genève, 3-7 avril 2017)

Président-Rapporteur : Zamir Akram



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation de la session	3
III. Résumé des débats	4
A. Déclarations générales	4
B. Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement	9
C. Contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement	11
D. Consultations informelles tenues par le Président-Rapporteur	11
E. Dialogue sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement	12
F. Normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement	17
G. Examen du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants	18
IV. Conclusions et recommandations	18
A. Conclusions	18
B. Recommandations	19
Annexe	
Liste des participants	21

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui ont été confiées, et dans laquelle il a établi que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et soumettrait ses rapports au Conseil.

2. Le Groupe de travail sur le droit au développement, créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, est chargé de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; et de présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement. Le mandat du Groupe de travail a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 et renouvelé dans ses résolutions successives.

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail a tenu sa dix-huitième session à Genève, du 3 au 7 avril 2017. La session a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans sa déclaration liminaire¹, la Haut-Commissaire adjointe a assuré le Groupe de travail du soutien plein et continu du Haut-Commissaire dans ses efforts visant à la promotion et au respect du droit au développement. Elle a noté que le droit au développement trouvait ses racines dans la décolonisation et dans la quête d'une indépendance non seulement politique, mais aussi économique. Il importait d'adopter une approche des relations économiques internationales davantage fondée sur la collaboration et la coopération et tenant compte des intérêts des pays en développement pour assurer la pleine protection des droits de l'homme et la réalisation du développement économique. Par conséquent, la création de conditions économiques plus équitables pour tous les pays, dans lesquelles les pays en développement pourraient réellement exercer leur autonomie économique sans être bridés par les intérêts hégémoniques des États dominants, était un aspect fondamental du droit au développement.

4. À sa première séance, le 3 avril 2017, le Groupe de travail a réélu par acclamation Zamir Akram au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire², le Président-Rapporteur a indiqué que le Conseil des droits de l'homme avait approuvé, le 24 mars 2017, la nomination de Saad Alfarargi en tant que Rapporteur spécial sur le droit au développement. Le Rapporteur a pour mandat de contribuer aux travaux du Groupe de travail, en tenant compte de ses délibérations et de ses recommandations et en évitant tout chevauchement d'activité, ainsi que de travailler et de collaborer avec les parties prenantes intéressées à la mise en œuvre du droit au développement (mandat établi en vertu de la résolution 33/14 du Conseil). Il a souligné que la question de la réalisation des objectifs de développement durable devait être abordée dans la deuxième année de son mandat et a

¹ On trouvera le texte intégral de la déclaration (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/18thSession.aspx>.

² On trouvera le texte intégral de la déclaration (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/18thSession.aspx>.

annoncé que la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tiendrait en juillet 2017, aurait pour thème « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation ». Il a estimé qu'il était crucial d'optimiser les effets de toutes les initiatives de développement et de garantir la complémentarité, la coopération et la coordination des différents mécanismes et processus. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.2/18/1) et son programme de travail (A/HRC/WG.2/18/INF.1).

5. Au cours de la session, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement (A/HRC/33/31), les contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement, les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2), ainsi que les observations et les vues des parties prenantes concernées concernant les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. Le Groupe de travail a également engagé un dialogue avec des experts sur l'application et la réalisation du droit au développement.

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

6. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait référence au dix-septième Sommet du Mouvement, tenu dans son pays en septembre 2016, lors duquel les participants s'étaient à nouveau engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme grâce à un dialogue international constructif et concerté, au renforcement des capacités, à l'assistance technique et à la reconnaissance des bonnes pratiques. Les chefs d'État et de gouvernement avaient souligné la portée historique de l'adoption, il y a trente ans, de la Déclaration sur le droit au développement, qui appelait à un profond changement de la structure économique internationale. La réalisation du droit au développement était plus que jamais nécessaire et devait occuper une place centrale dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour mettre en œuvre le programme, il fallait que tous les États adoptent une approche intégrée et globale et que le droit au développement soit placé au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, du système financier international et du système commercial multilatéral. Les chefs d'État et de gouvernement s'étaient déclarés vivement préoccupés par les défis et les obstacles auxquels le Groupe de travail devait faire face et avait indiqué que la coopération internationale faisait partie intégrante de la mise en œuvre et de la réalisation du droit au développement, et pouvait aider le Groupe de travail à surmonter les obstacles au progrès. Ils espéraient que le Groupe de travail parviendrait à établir un ensemble de normes complet et unique qui contribuerait à l'élaboration d'un instrument juridique permettant de faire du développement une réalité pour tous.

7. L'Union européenne demeurait fermement engagée en faveur de la réalisation du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ; de la promotion du respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la garantie de la sécurité ainsi que de la prévention et la résolution des conflits ; de la promotion de la bonne gouvernance, de l'égalité des sexes, du développement humain, de la responsabilisation et d'une mondialisation équitable. Le représentant a réaffirmé le soutien de l'UE au caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et le caractère pluridimensionnel des stratégies de développement, et a rappelé que les individus étaient au cœur du développement. Si les efforts nationaux en faveur du développement devaient être soutenus, il incombait en premier lieu aux États, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, de veiller à ce que leurs citoyens bénéficient du développement. L'Union européenne ne se disait pas favorable à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant puisqu'il ne s'agissait pas, à son sens, du mécanisme idéal pour assurer la réalisation du droit au développement.

8. Le représentant de la Tunisie, parlant au nom du Groupe des États d'Afrique et exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, a déclaré que, en ces temps difficiles où le monde était confronté à une série de crises, notamment économiques, financières, sociales ou climatiques, les États d'Afrique étaient fermement convaincus de la nécessité de réaliser le droit au développement. Le développement humain et les droits de l'homme étaient symbiotiques et se renforçaient mutuellement d'un point de vue théorique. Afin de réaliser les objectifs de développement durable de manière équitable et durable, il était essentiel de renforcer le partenariat mondial pour le développement en améliorant la cohérence et la coordination des politiques fondées sur les droits de l'homme à tous les niveaux. Le représentant a demandé à tous les acteurs de la communauté internationale d'encourager la coopération internationale et de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger efficacement le droit au développement.

9. Le représentant du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a indiqué qu'il n'existait aucun moyen facile d'atteindre l'objectif de concrétisation du droit au développement. De son point de vue, le Groupe de travail devait surmonter les différences d'ordre théorique, politique et pratique. Il estimait par ailleurs que la rhétorique visant à remettre en cause le fondement du droit au développement ne servait aucun but et était infondée, étant donné que ce droit était consacré par de nombreux instruments. Le Groupe de travail devait à présent se concentrer sur les moyens permettant de mettre en œuvre le droit au développement pour tous. L'objectif de développement durable 17 concernant la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable a donné des orientations à l'appui de la réalisation du droit au développement, en traitant des thèmes centraux tels que la mobilisation des ressources, l'appui technique et technologique, le renforcement des capacités, la création de systèmes commerciaux et financiers et de services de la dette ouverts, équitables et non discriminatoires, ainsi que la collecte et le suivi des données sous forme ventilée. Ces thèmes ont également été abordés dans les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, qui pourraient contribuer à l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de la réalisation de ces objectifs.

10. Le représentant de l'Afrique du Sud, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé l'importance du droit au développement, y compris au niveau régional, au regard de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Alors que les États œuvraient à l'établissement d'un ordre international et d'une justice sociale, permettant la pleine réalisation des droits de l'homme, le droit a fourni d'importantes lignes directrices concernant le processus de développement. Dans un contexte où les effets perturbateurs de la mondialisation se faisaient sentir, la coopération internationale et l'ajustement des règles du commerce international et des institutions financières étaient nécessaires. Si le Programme 2030, qui a donné forme et contenu au droit au développement, représentait une chance pour tous les États, il était également porteur d'obligations. La responsabilité du développement social impliquait le partage des responsabilités entre tous les acteurs concernés, y compris le secteur des entreprises. En ce qui concernait la Déclaration, un important écart subsistait en matière de protection des pauvres à l'échelle mondiale et le Gouvernement sud-africain se réjouissait de prendre part aux activités visant à ce que l'attention nécessaire leur soit accordée. Par ailleurs, il était urgent que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme veillent en priorité à la mise en application du droit au développement, notamment par l'élaboration d'une convention relative au droit au développement.

11. Le représentant de Sri Lanka a souligné la nécessité de préserver l'élan suscité par le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et a recommandé au Groupe de travail de se concentrer sur la pleine réalisation de son mandat tout en œuvrant à la finalisation des projets de critères et de sous-critères relatifs au droit au développement dans les meilleurs délais. Dans sa lutte pour une acceptation plus large, une concrétisation et une réalisation du droit au développement, le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui constitue le dispositif de suivi et d'examen de la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, devait prêter attention aux aspects du droit au développement relatifs aux droits de l'homme. Sri Lanka continuait d'accorder un rang de priorité élevé à la réalisation des objectifs dans ses actions visant à instaurer une économie équitable et à favoriser le progrès social.

12. Le représentant du Nicaragua, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, a déclaré que le droit au développement était un droit inaliénable et indivisible. Il a souligné que la pleine réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination et du droit au développement devait passer par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, tout en préservant le droit des peuples d'exploiter leurs ressources naturelles. Bien que des progrès aient déjà été réalisés dans ce domaine, le droit au développement était toujours indispensable à l'élimination de la pauvreté. Le Nicaragua était résolu à collaborer au niveau international afin d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques et des mesures coercitives unilatérales qui allaient à l'encontre du droit au développement.

13. Le représentant de la République islamique d'Iran, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique, a indiqué que le droit au développement ne devait pas être associé à la charité et à la générosité. Les objectifs de développement durable et le droit au développement se renforçaient mutuellement. Le droit au développement revêtait une grande importance et des conditions propices à sa réalisation devaient être instaurées, notamment en matière de coopération internationale. Conformément à l'article 10 de la Déclaration sur le droit au développement, un instrument international juridiquement contraignant devait être créé.

14. Le représentant de l'Inde a déclaré que, en dépit du traitement différencié accordé par les mécanismes de Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le droit au développement restait important pour une majorité écrasante de personnes dans le monde. Les efforts de développement national devaient être complétés par des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international. Il était nécessaire de recentrer l'action sur la réalisation du droit au développement et cela ne serait possible qu'à la faveur d'une forte volonté politique et d'un engagement durable de la communauté internationale.

15. Le représentant de Cuba, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, a fait observer que le droit au développement était universel et inaliénable et appartenait aux individus et aux peuples. Les crises économiques et les inégalités dans les échanges commerciaux internationaux constituaient les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. La volonté politique des pays développés pourrait grandement contribuer à la réalisation du droit au développement. Cuba s'est dite opposée à toute tentative visant à réinterpréter le droit et a souligné l'importance de sa concrétisation, notamment en promouvant l'élaboration d'une convention sur le droit au développement.

16. Le représentant de la Chine a déclaré que le droit au développement était un droit pour tous et faisait partie intégrante des droits de l'homme. Dans un contexte de faible croissance économique et au vu des menaces non conventionnelles auxquelles il fallait faire face, le droit au développement allait être confronté à des défis de taille. Les États avaient l'obligation primordiale de mettre en œuvre le droit au développement. Il fallait espérer que toutes les parties fassent preuve de volonté politique et de détermination, et jouent un rôle constructif.

17. Le représentant du Népal a déclaré que, parallèlement au Programme 2030, un mécanisme de coopération internationale permettrait d'assurer la fourniture de ressources et de moyens appropriés pour favoriser un développement général et durable dans les pays les plus pauvres. Pour combler le fossé des inégalités croissantes, il fallait que chacun s'engage à affiner le projet de critères relatif au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondant afin de progresser vers un instrument international juridiquement contraignant.

18. Le représentant des Philippines, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, a noté que le droit au développement affirmait la place centrale qu'occupait l'être humain. Le droit au développement offrait des conditions favorables à la réalisation du Programme 2030. Les processus de développement devaient être équitables et justes, et les États devaient être en mesure d'aller au-delà de la question de la charité. Grâce à un engagement constructif du Groupe de travail, des progrès pourraient être réalisés en vue d'atteindre ces objectifs.

19. Le représentant de l'Égypte, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique et le Groupe des États d'Afrique, a déclaré que, malgré l'importance que revêtait le droit au développement, il n'avait pas encore été pleinement et véritablement mis en œuvre. Le Programme 2030 était articulé autour du droit au développement. L'Égypte appuyait la proposition visant à ce que le Groupe de travail progresse vers un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement.

20. Le représentant de l'Indonésie, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique, a noté qu'une approche non politisée et non conflictuelle devait être adoptée dans le contexte du droit au développement. L'Indonésie s'est dite prête à collaborer avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et a vivement encouragé les autres États Membres à en faire autant. La cohérence des politiques et la coopération internationale étaient tout aussi importantes.

21. Le représentant de la Tunisie, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des États d'Afrique, a affirmé à nouveau qu'il était nécessaire de mettre en place des mécanismes de suivi des travaux relatifs au droit au développement. Le droit au développement devait être exempt de controverse afin de rendre le monde plus prospère pour chacun. Il importait d'établir des mécanismes permettant la création d'un environnement international propice à la mise en œuvre du droit au développement et du Programme 2030.

22. Le représentant du Pakistan, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique, a estimé que les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2), élaborées par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, couvraient les principaux éléments consensuels consacrés par la Déclaration sur le droit au développement. Ces normes pourraient servir de principes directeurs fondamentaux et permettre la mise en place d'un cadre normatif. Face aux nombreux problèmes qui se posaient, les États devaient adopter une approche multidimensionnelle fondée sur le genre, aussi bien à l'interne, à l'externe que sur une base collective, et favoriser l'enseignement de qualité, l'accès préférentiel et équitable aux marchés, les progrès technologiques et l'appui au service de la dette. Une telle approche contribuerait à l'établissement d'un ordre économique et financier équitable et respectueux des droits de l'homme.

23. Le représentant de l'Algérie, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des États d'Afrique et l'Organisation de la coopération islamique, a noté que la stabilité économique et sociale était importante pour répondre aux besoins non seulement des générations actuelles, mais également des générations futures. Le Groupe de travail devait se concentrer sur la coopération et la solidarité internationales dans l'optique de réaliser le droit au développement et sur la nécessité de travailler sur de nouvelles approches permettant d'atteindre cet objectif.

24. Le représentant du Brésil a déclaré que le Groupe de travail devait achever les travaux en cours et faire avancer les délibérations afin d'avoir plus de poids lors des débats sur le développement, en particulier concernant le Programme 2030. Le Programme 2030 a placé l'individu directement au cœur du développement, à l'instar du droit au développement, de la coopération internationale et de la suppression des obstacles au développement. Il était essentiel d'appeler davantage l'attention sur le droit au développement, notamment en l'intégrant dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

25. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la jouissance de tous les autres droits de l'homme ne pouvait être assurée que si le droit au développement était réalisé, et que l'élaboration d'un cadre juridique international adapté était nécessaire dans le cadre du Programme 2030. Les mesures coercitives unilatérales contre le monde du Sud empêchaient les peuples de progresser vers la pleine souveraineté et le développement, ce qui constituait une violation des droits de l'homme fondamentaux. La crise économique mondiale causée par le système capitaliste, la privation de ressources, le transfert de technologie et le fardeau de la dette extérieure avaient des incidences sur la mise en œuvre du droit au développement.

26. Le représentant de l'Équateur, exprimant son accord avec le Mouvement des pays non alignés, a déclaré qu'il était essentiel de développer un véritable partenariat mondial permettant de restructurer les rapports entre pays développés et pays en développement, de remédier à la répartition inégale des richesses, de réformer les structures de pouvoir discriminatoires et perverses, de créer un mécanisme international indépendant et transparent de gestion de la dette souveraine, de promouvoir la justice fiscale, de lutter contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux, ainsi que de progresser vers l'élaboration d'un instrument contraignant couvrant les entreprises et les droits de l'homme.

27. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, exprimant son accord avec l'Union européenne, a déclaré qu'il appuyait pleinement l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Le droit au développement nécessitait la pleine jouissance des droits civils et politiques et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, en plus de politiques de développement crédibles et d'une bonne gouvernance. Le Royaume-Uni n'était pas en faveur d'une norme juridique internationale à caractère contraignant sur le droit au développement. Il était pleinement attaché à la réalisation des objectifs de développement durable, aussi bien sur son territoire que partout dans le monde, et estimait que le programme constituait le cadre approprié pour lutter contre les problèmes les plus urgents de notre époque.

28. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'ils s'étaient engagés à placer le développement international au cœur de leur politique étrangère. Les États-Unis considéraient qu'un lien étroit existait entre droits de l'homme et développement. Toutefois, pour plusieurs raisons, ils avaient depuis longtemps émis des réserves quant à la notion de droit au développement, notamment en termes de définition et d'encadrement. Pour ces raisons, les États-Unis ont toujours exprimé leur opposition à l'intégration de références au droit au développement dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Ils ont par ailleurs fait part de leurs doutes quant à l'orientation des travaux correspondants et soumis plusieurs propositions en ce sens. Bien qu'ils aient volontiers admis que des changements étaient nécessaires, en raison des préoccupations mentionnées et d'autres, qui avaient été exposées à plusieurs reprises lors des sessions précédentes du Groupe de travail et qui n'avaient pas été suffisamment prises en compte, ils ont estimé qu'il ne serait pas productif de s'engager davantage lors de cette session.

29. Le représentant du Centre Sud s'est à nouveau déclaré convaincu de la nécessité d'opérer des réformes importantes dans les systèmes économiques et financiers internationaux. La pleine réalisation des engagements souscrits concernant les objectifs internationaux était indispensable pour fournir aux pays en développement les technologies et le financement permettant de les aider à atteindre les objectifs de développement durable. La réalisation du droit au développement était un facteur déterminant du processus de mise en œuvre de ces objectifs. Bien que le Programme 2030 ait une portée universelle, le représentant a indiqué que la question centrale portait sur les principes de base, et notamment sur le principe des responsabilités communes mais différenciées.

30. Le représentant de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, s'exprimant au nom du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique basé à Genève³, a déclaré que les bienfaits du développement n'avaient pas été équitablement répartis jusqu'à présent, et que les gouvernements devaient passer de la parole aux actes et honorer de toute urgence les engagements politiques et financiers pris en faveur du développement. Le Groupe de travail devait jouer un rôle important dans le prochain Forum

³ Parmi les membres du Forum, se trouvent notamment l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, l'Association Points-Cœur, Caritas Internationalis, les Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, les Dominicains pour justice et paix, les Sœurs Salésiennes de Don Bosco (les Filles de Marie Auxiliatrice), l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, le Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants (MIAMSI), Humanité nouvelle, l'Association thérésienne et Volontariat international femmes, éducation, développement. Toutes les déclarations de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII qui figurent dans le présent rapport sont faites au nom du Forum basé à Genève.

politique de haut niveau pour le développement durable en contribuant au suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en conformité avec les principes et les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. Il était espéré qu'un terme serait mis à la polarisation et à la politisation qui entravaient le débat sur le droit au développement.

31. Le représentant du Conseil indien sud-américain a évoqué le fossé considérable qui existait entre les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement et la réalisation effective de ce droit. Le Conseil a soutenu l'inclusion de la voix de tous les peuples dans l'élaboration d'un instrument international sur le droit au développement. De nombreux accords bilatéraux et multilatéraux, tant gouvernementaux qu'institutionnels, ne reconnaissaient pas le droit au développement, violant ainsi les droits des peuples.

32. Le représentant d'International-Lawyers.Org a évoqué les projets de son organisation visant à promouvoir le droit au développement dans les milieux universitaires des pays africains. Tous les États pourraient coopérer solidairement afin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Cet instrument, s'il était intégré dans un traité en tant qu'obligation juridique, contribuerait pour beaucoup à la réalisation du droit au développement. Il était nécessaire de convenir de principes de base et de créer un mécanisme habilité à garantir sa mise en œuvre.

33. Le représentant de la Fédération syndicale mondiale a fait observer que certains aspects du droit au développement étaient spécifiques aux travailleurs du monde entier, en termes de travail décent, de conditions de travail sûres et salubres, de protection des droits des travailleurs et de droit de grève. Il a été souligné que le droit au développement reposait sur la satisfaction des besoins actuels des travailleurs, et que, sans cela, la jouissance de ce droit ne serait pas garantie pour les personnes pauvres et vulnérables.

34. Le représentant de Hope International a noté que, malgré les résultats obtenus au titre des objectifs du Millénaire pour le développement, il restait encore beaucoup à accomplir par le biais des objectifs de développement durable. Malgré les bonnes pratiques et les contributions académiques, les résultats restaient très inégaux, et la coopération internationale n'était pas efficace. Il n'était pas souhaitable d'adopter un nouveau traité ou une nouvelle résolution sans prendre des mesures adaptées à la réalité de la situation. Il était nécessaire d'organiser de nouveaux débats et travaux au sein des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme.

B. Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement

35. Le Chef de la Section du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a présenté le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement (A/HRC/33/31). Ce rapport, soumis en application de la résolution 30/28 du Conseil des droits de l'homme et des résolutions 48/141 et 70/155 de l'Assemblée générale, donnait un aperçu des activités du Haut-Commissariat relatives au droit au développement durant la période allant de mai 2015 à juin 2016, et proposait une réflexion sur le programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur la mise en œuvre du droit au développement. Les annexes au rapport contenaient des messages clés du Haut-Commissariat sur les droits de l'homme, le financement du développement, les droits de l'homme et les changements climatiques, qui avaient été largement utilisés pour promouvoir l'intégration des droits de l'homme et du droit au développement dans ces processus importants.

36. Le Haut-Commissariat a mené plusieurs activités pour promouvoir le droit au développement, notamment pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, comme la publication d'une fiche d'information intitulée « Frequently asked questions on the right to development »⁴ (Questions fréquemment

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx>.

posées au sujet du droit au développement) et la réalisation d'une courte vidéo intitulée « The right to development – development is a human right »⁵ (Le droit au développement – le développement est un droit de l'homme). Outre la promotion de l'intégration du droit au développement dans le financement des processus liés au développement, aux changements climatiques et au développement durable, le Haut-Commissariat a cherché à intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques et les activités opérationnelles du système des Nations Unies, et à entreprendre des activités de coopération. Il était indiqué dans le rapport que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'inspirait du droit au développement sur lequel il faisait fond, et que le suivi et l'examen de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire constituaient une base solide pour évaluer la réalisation progressive du droit au développement.

37. En février 2017, le Haut-Commissariat a lancé son appel annuel 2017 concernant les droits de l'homme, qui donnait un aperçu succinct des défis fondamentaux que le monde devrait affronter dans un avenir proche, et appelait l'attention sur les efforts que le Haut-Commissariat prévoyait d'entreprendre pour les relever. Le Haut-Commissariat s'est engagé à aider les États Membres à honorer leurs engagements et leurs obligations au titre du Programme 2030. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 33/14, le Haut-Commissaire analyserait dans le prochain rapport annuel la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter.

38. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a rappelé les demandes adressées au Secrétaire général et au Haut-Commissaire concernant l'intégration du droit au développement dans les travaux du système des Nations Unies, et a demandé au Haut-Commissariat de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'intégration du droit au développement et pour soutenir l'élaboration de politiques pertinentes dans les pays en développement. L'allocation de ressources nécessaires et la coopération avec les États étaient indispensables pour lever les obstacles à la réalisation du droit au développement. Des préoccupations ont été exprimées concernant les dates prévues pour la prochaine session du Groupe de travail, qui coïncidait avec d'autres réunions intergouvernementales importantes sur les droits de l'homme.

39. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Pakistan se sont dit en accord avec le Mouvement des pays non alignés, et ont précisé qu'il fallait déployer davantage d'efforts pour veiller à la réalisation du droit au développement. Ils ont indiqué que l'approche fondée sur le droit au développement avait sensiblement contribué à faire connaître le lien indissoluble qui existait entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À l'inverse, le système des droits de l'homme des Nations Unies n'avait pas encore adopté d'approche du développement fondée sur les droits de l'homme par le biais d'un processus intergouvernemental. Les représentants ont noté que le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire manquait d'impartialité concernant cette approche. Selon eux, le rapport ne portait pas sur les activités concrètes et spécifiques de promotion et de réalisation du droit au développement, mais plutôt sur diverses réunions qui n'étaient pas uniquement ou spécifiquement axées sur ce droit. À cet égard, des précisions ont été demandées sur le fossé qui existait entre le mandat confié au Haut-Commissariat et la réalité sur le terrain. Il a été recommandé que l'accent soit mis sur le renforcement des capacités, le transfert de technologie et le partage des meilleures pratiques.

40. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué qu'un rapport sur le droit au développement ne devrait pas porter seulement sur les progrès réalisés, et qu'il faudrait également y faire figurer une section analytique axée sur le développement, et a recommandé que le prochain rapport fournisse une marche à suivre pour la mise en œuvre et les meilleures pratiques.

⁵ Voir <https://www.youtube.com/embed/pdKfypBTdI>.

41. Le Chef de la Section du droit au développement du Haut-Commissariat a fait des observations sur les dates des sessions du Groupe de travail et a expliqué que le calendrier des réunions, y compris la répartition des salles de conférence et des services, était coordonné par l'Office des Nations Unies à Genève. En ce qui concernait le rapport et la nécessité d'une plus grande clarté et d'un contenu étoffé, il n'était pas possible d'inclure plus de précisions sur toutes les manifestations et activités, en raison des limites fixées à la longueur des documents. Toutefois, le secrétariat continuait à communiquer des informations détaillées sur le site Web du Haut-Commissariat. En ce qui concernait les remarques formulées sur l'analyse et le contenu global du rapport, le secrétariat avait rendu compte des observations et recommandations formulées par les États Membres et les autres parties prenantes conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

C. Contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement

42. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que le pays avait placé le droit au développement au centre de ses politiques dans ce domaine, y compris de la planification du développement aux niveaux national et local. Le Programme 2030 avait également été intégré dans la planification du développement national, et un cadre juridique et institutionnel doté de directives nationales et infranationales pour la mise en œuvre du droit au développement avait été élaboré. Concernant les mesures plus spécifiques, l'Indonésie s'était dotée de cartes de santé intelligentes perfectionnées destinées à fournir un soutien accru aux ménages des classes socioéconomiques inférieures. L'objectif de développement durable 17 demandait de redynamiser la coopération et le partenariat, et l'Indonésie était résolue à travailler de concert avec d'autres États pour la mise en œuvre du droit au développement.

D. Consultations informelles tenues par le Président-Rapporteur

43. Le Président-Rapporteur a indiqué aux participants qu'il avait tenu des consultations informelles avec les groupes régionaux et politiques et avec d'autres parties prenantes au cours de la période intersessions.

44. En juillet 2016, à New York, le Président-Rapporteur a participé, lors du débat thématique de haut niveau de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme, à la partie interactive axée sur la lutte contre la discrimination et les inégalités, et y a souligné les liens existants entre la discrimination, l'inégalité et le développement. En septembre 2016, il a présenté au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (A/HRC/33/45), et a mené des consultations informelles avec les coordonnateurs des groupes régionaux et des principaux groupes politiques actifs au sein du Groupe de travail, ainsi qu'avec des représentants d'organisations intergouvernementales et de la société civile. En octobre 2016, il a présenté le rapport du Groupe de travail à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, a débattu avec les membres du Comité, et a mené des consultations informelles. Il a rencontré, entre autres, le Groupe des 77, le Mouvement des pays non alignés, le chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, le coordonnateur du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, la délégation de la Chine, le Sous-Secrétaire du Haut-Commissariat à New York, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations du Département des affaires économiques et sociales, le représentant de la Banque mondiale auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des représentants de la société civile. Il a également participé en tant qu'intervenant à la manifestation parallèle organisée par le Haut-Commissariat pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Les personnes avec lesquelles il s'est entretenu étaient généralement d'avis que le Programme 2030 représentait une occasion importante de redynamiser et de mettre en œuvre le droit au développement. Ils ont notamment souligné l'importance de la responsabilité des États Membres en ce qui concernait la dimension internationale du droit au développement et la nécessité d'élaborer des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis à cet égard. Certains ont suggéré qu'une plus grande attention soit accordée à des thèmes particuliers,

tels que la fiscalité, les partenariats public-privé, le financement du développement, la gouvernance mondiale, l'accès aux médicaments, la propriété intellectuelle, le transfert de technologie et les changements climatiques. En décembre 2016, le Président-Rapporteur a participé, en tant qu'intervenant, à une table ronde organisée par le Centre de Genève pour la promotion des droits de l'homme et le dialogue global en collaboration avec la Mission permanente de l'Azerbaïdjan.

45. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Équateur a demandé au Président-Rapporteur de donner davantage de détails sur les réactions des différentes parties prenantes avec lesquelles il s'était entretenu. Le Président-Rapporteur a répondu qu'en principe, tous soutenaient les travaux du Groupe de travail. Il a insisté sur la nécessité impérieuse d'établir une coordination entre les secrétariats de Genève et de New York concernant le Programme 2030 et son lien avec le droit au développement. Les positions exprimées par le Groupe des 77 et le Mouvement des pays non alignés étaient sensiblement les mêmes que celles du Groupe de travail. Le Président-Rapporteur a souligné, conjointement avec le représentant de la Banque mondiale, la nécessité d'un engagement plus actif de la part de la Banque dans les délibérations du Groupe de travail. Lors de la table ronde organisée par le Centre de Genève en décembre 2016, les participants ont soutenu le droit au développement et la synergie entre le Groupe de travail et la mise en œuvre du Programme 2030. Plus le Groupe de travail serait en mesure de coordonner ses activités avec le Programme 2030, meilleures seraient les chances de réussite.

E. Dialogue sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement

46. Le dialogue sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement et les incidences du Programme 2030, y compris sur la participation éventuelle du Groupe de travail au forum politique de haut niveau pour le développement durable, a pris la forme de deux tables rondes⁶. Pour la première table ronde, les intervenants et les sujets abordés ont été les suivants : M. Vicente Yu, Directeur exécutif adjoint et coordonnateur, Programme de la gouvernance mondiale pour le développement, Centre Sud, sur les incidences des objectifs de développement durable sur la réalisation du droit au développement ; M^{me} Flavia Piovesan, Secrétaire spécial chargée des droits de l'homme, Ministère des droits de l'homme, Brésil, sur la perspective du droit au développement pour la réalisation des objectifs de développement durable ; M. Olivier de Schutter, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur les obligations juridiques extraterritoriales des États et la responsabilité des entreprises dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ; M^{me} Maria-Luisa Silva, Directrice, Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Genève, sur le rôle du PNUD dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et du droit au développement ; M. Richard Kozul-Wright, Directeur, Division de la mondialisation et des stratégies de développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), sur le thème « De l'hypermondialisation à une nouvelle donne mondiale : repenser le droit au développement ».

47. M. Yu a jugé utile d'étudier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur le droit au développement dans le cadre de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a souligné l'obligation des États de mettre en œuvre le droit au développement et a défini quatre défis majeurs : la crise économique mondiale ; les changements climatiques ; l'augmentation du nombre de nouvelles pandémies mondiales ; ainsi que l'avènement de l'automatisation et l'utilisation croissante de technologies numériques qui peuvent avoir des effets néfastes. Les êtres humains étaient à l'origine de ces problèmes, et la solution était du ressort de la communauté internationale. Il fallait promouvoir la coopération internationale, qui était essentielle pour permettre aux pays en développement de réaliser les objectifs de développement durable. Le droit au développement et les objectifs de développement durable faisaient partie d'un débat

⁶ Le texte intégral des exposés des experts sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/18thSession.aspx>

mondial visant à garantir aux êtres humains un niveau de vie décent et des moyens de subsistance. Il était souhaitable que le Groupe de travail s'emploie à améliorer la cohérence et l'efficacité de la coopération internationale à la lumière de ces défis.

48. M^{me} Piovesan a évoqué la promotion d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et d'une approche du droit au développement permettant la réalisation des objectifs de développement durable, et a mis en évidence trois aspects essentiels du droit au développement et leurs incidences sur le Programme 2030 : la justice sociale et la participation ; l'obligation de rendre des comptes et la transparence ; et la coopération internationale. Parmi les défis actuels à relever dans le domaine du droit au développement, on notait l'élaboration d'indicateurs destinés à évaluer la mise en œuvre du droit au développement ; l'adoption d'un instrument international pour la protection du droit au développement ; la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la réforme des institutions financières internationales ; la promotion de la coopération internationale ; les mesures visant à encourager l'action des acteurs privés ; et la consolidation des meilleures pratiques. La mise en œuvre du droit au développement posait des problèmes juridiques, culturels, politiques et économiques, et il était essentiel, dans un environnement de plus en plus complexe, de progresser dans l'affirmation du droit au développement et à la justice au niveau mondial et de créer une nouvelle architecture pour répondre à ces défis.

49. M. de Schutter s'est exprimé sur l'amélioration de la réglementation des sociétés transnationales, et du rôle clef qu'elle pourrait jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable, s'agissant notamment de réduire la pauvreté et de promouvoir la prospérité, qui sont les thèmes du Forum politique de haut niveau en 2017. Bien qu'une augmentation de l'investissement étranger direct dans les pays en développement puisse contribuer à la réalisation des droits de l'homme en général, et du droit au développement en particulier, l'incidence positive globale de cet investissement dépendait de la nature des stratégies déployées pour attirer les investisseurs. Il était donc essentiel de veiller à ce que l'environnement dans lequel évoluent les entreprises soutienne le droit au développement, plutôt que de l'affaiblir, car l'augmentation de l'investissement étranger direct ne pouvait être qu'un moyen de parvenir à une fin, et non une fin en soi. En interprétant l'objectif de développement durable 17 à la lumière du droit au développement, il était apparu nécessaire de créer un environnement international dans lequel les pays seraient moins incités à recourir à des politiques d'égoïsme sacré pour attirer les investisseurs étrangers. Afin de réglementer les investissements, une meilleure aide et une coopération approfondie au niveau international étaient déterminantes. M. de Schutter a évoqué les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant les entreprises et les droits de l'homme, et a indiqué que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme semblaient être en deçà des pratiques internationales actuelles dans le domaine des obligations extraterritoriales, en particulier en ce qui concernait le devoir des États d'influer sur les sociétés lorsqu'ils le pouvaient. La manière la plus efficace pour le Groupe de travail de contribuer au Forum politique de haut niveau serait de plaider pour l'accès des victimes à des recours judiciaires efficaces, d'assurer la primauté des droits de l'homme sur les droits des investisseurs, et de suggérer que les cadres d'investissement et les régimes de promotion de l'investissement prennent expressément en compte les obligations des États de se conformer au droit international des droits de l'homme.

50. M^{me} Silva a évoqué l'approche en trois volets préconisée par le PNUD, qui visait à garantir que chacun puisse vivre dans la dignité et être inclus dans la société. L'approche MAPS, fondée sur la simplification, l'accélération et le soutien aux politiques, avait été adoptée pour fournir un appui cohérent et intégré aux États Membres pour la mise en œuvre du Programme 2030. Il était essentiel d'appuyer les politiques, les programmes et les activités de sensibilisation liés aux objectifs de développement durable, et de les intégrer dans les plans nationaux de développement, d'évaluation et d'élaboration des rapports. Une stratégie politique à quatre volets était nécessaire au niveau national, y compris l'utilisation de politiques universelles, la création de mesures en faveur des groupes ayant des besoins particuliers, le développement humain résilient et l'autonomisation des personnes exclues de la société. L'appui du Groupe de travail pourrait être utile pour recenser des exemples concrets, des bonnes pratiques et des moyens d'aide permettant de garantir que le droit

au développement reste ancré dans les efforts déployés pour la réalisation des objectifs de développement durable.

51. M. Kozul-Wright a déclaré que le droit au développement avait ajouté une dimension normative très forte au programme de développement. Bien qu'il puisse être considéré que le droit au développement se base sur un fondement religieux, les objectifs de développement durable avaient donné au programme de développement une dimension universelle, inclusive et porteuse de changement. La politique économique d'après-guerre avait été peu comprise, et l'hypermondialisation actuelle avait créé des inégalités extrêmes. Ni le droit au développement ni les objectifs de développement durable n'offraient d'alternatives. Ce n'est qu'en examinant rétrospectivement l'histoire qu'un « new deal » pourrait être négocié en se fondant sur l'expérience acquise. M. Kozul-Wright, s'appuyant sur l'exemple la Charte des droits économiques de 1944 de Franklin D. Roosevelt, a proposé d'élaborer un programme de développement fondé sur les droits à partir de trois éléments, à savoir la relance, la réglementation et la redistribution, qui devraient faire partie du débat sur les droits. La grande question, dans l'architecture internationale actuelle, était de savoir quelles composantes de ces éléments étaient nécessaires pour relever les défis de l'inégalité, de l'instabilité et de la stagnation dans le contexte du « new deal » mondial.

52. Au cours du débat qui a suivi, les représentants du Mouvement des pays non alignés, de l'Union européenne, de l'Équateur, de la République islamique d'Iran, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela et du Bangladesh ont pris la parole, suivis par les représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, de Centre Sud, de International-Lawyers.Org, du Conseil indien sud-américain et de l'Organisation mondiale du commerce. Les observations et les questions soulevées portaient, entre autres, sur la mise en œuvre globale en ce qui concernait le droit au développement, sur les obligations extraterritoriales et sur les efforts internationaux de coordination pour atteindre les objectifs communs en matière de développement. Le développement devait être intégré dans tous les débats portant sur les droits de l'homme, et le droit au développement devait être davantage pris en compte. Des représentants ont fait observer que le Programme 2030 ne saurait remplacer le droit au développement, tandis que d'autres ont évoqué la fragmentation des politiques au niveau national et la nécessité de créer des instruments contraignants dans les domaines du droit au développement, des entreprises et des droits de l'homme. Parmi les autres problèmes abordés figuraient les causes profondes de l'injustice, la manière de lier l'objectif 16 sur les sociétés pacifiques et inclusives et le désarmement, l'autodétermination, et le soutien au processus visant à déterminer la meilleure façon de garantir que le droit au développement soit en synergie avec les objectifs de développement durable et le Programme 2030.

53. Les intervenants ont souligné la nécessité d'un programme constructif pour bâtir une économie plus délibérative, comprenant davantage de coopération Sud-Sud et défendant la marge d'action des pays en développement. Une approche des droits de l'homme axée sur le développement était nécessaire. Certains ont demandé un rapport sur la gouvernance pour lutter contre des problèmes systémiques, estimant que les problèmes de mise en œuvre étaient des dysfonctionnements du marché au sens large. Parmi les recommandations concernant l'élaboration d'un instrument contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme figuraient notamment le renforcement de l'obligation des États de protéger les droits de l'homme par le contrôle des sociétés transnationales, la création d'une convention-cadre comportant des obligations en matière de présentation de rapports, l'élaboration d'un instrument imposant des obligations directes aux entreprises et d'un instrument relatif à l'entraide judiciaire.

54. Les intervenants et les sujets abordés lors de la seconde table ronde ont été les suivants : Yoke Ling Chee, Directeur des Programmes, Third World Network, sur le financement du développement en tant que moyen d'éliminer la pauvreté et de promouvoir la prospérité du point de vue du droit au développement ; Xigen Wang, professeur et vice-doyen de la faculté de droit de l'Université de Wuhan, sur l'éradication de la pauvreté et le rôle du droit au développement ; Hindou Oumarou Ibrahim, coordonnatrice de l'Association pour les femmes et les peuples autochtones du Tchad, sur les changements climatiques, le droit au développement et les droits des peuples autochtones ;

et Idriss Jazairy, Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, sur les mesures coercitives unilatérales en tant qu'obstacle à la réalisation du droit au développement.

55. M^{me} Chee a parlé des responsabilités communes mais différenciées qui revêtaient particulièrement d'importance dans le cadre des efforts visant à parvenir à un équilibre entre l'universalité des intentions et des objectifs à long terme de la communauté internationale et la réalité du monde actuel profondément déséquilibré et asymétrique. Le principe rendait bien compte de la triple articulation entre universalité, différenciation et responsabilité qui était au cœur du Programme 2030. En ce qui concernait le financement du développement, bien qu'il y ait une régression dans les analyses structurelles et les engagements de fond, les résultats précédents avaient été confirmés. Toutefois, les grands pays développés n'étaient pas disposés à avancer sur le fond, considérant qu'il était trop tôt pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre. Le Groupe de travail devrait veiller à ce que les questions systémiques ne soient pas diluées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Tout en prenant note des signes encourageants liés à la réapparition d'initiatives en faveur des droits de l'homme menées par la société civile et le secteur privé, l'intervenante a souligné que le partenariat mondial et le financement du développement étaient les responsabilités de l'État et ne pouvaient être remplacés par l'action du secteur privé. Un partenariat mondial authentique et équilibré permettrait aux personnes et institutions de surveiller les responsabilités communes mais différenciées de tous les acteurs et d'interdire, plutôt que de perpétuer, les obstacles à l'échelle mondiale. Les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur offraient un ensemble commun de normes et pourraient être un bon critère pour évaluer la cohérence des politiques de développement durable.

56. M. Wang a estimé que l'élimination de la pauvreté, qui était essentielle pour parvenir au développement durable, était le plus grand défi à relever au niveau mondial. Pour atteindre concrètement cet objectif, des idées, systèmes et plans d'action novateurs, permettant d'associer réduction de la pauvreté, droits de l'homme et développement, étaient nécessaires. Il importait d'accorder la plus grande valeur à l'élimination de la pauvreté, en se fondant sur l'esprit du droit au développement, et il était essentiel d'élaborer un modèle d'action pluraliste et adaptable pour réduire la pauvreté, que n'importe quel pays pourrait adopter. Il a suggéré huit modèles d'intervention. En ce qui concernait la réforme du système de gouvernance de la pauvreté, il a proposé cinq mesures que l'ONU et la communauté internationale devraient prendre, sachant qu'il fallait tenir compte des principes juridiques et des droits et obligations juridiques liés à la réduction de la pauvreté.

57. M^{me} Oumarou Ibrahim a appelé l'attention sur les graves défis auxquels l'Afrique faisait face en matière de changements climatiques, et a donné l'exemple des effets de ces changements dans le bassin du lac Tchad, au cœur du Sahel. Ces effets sur l'environnement et sur les populations étaient terribles. L'adoption de l'Accord de Paris en 2015 n'était pas suffisante ; les populations avaient besoin d'action concrète et réelle ; de pluies réelles et d'une véritable protection du climat. Si le développement était un droit fondamental, il ne devait pas se faire à n'importe quel prix. Les peuples autochtones avaient besoin de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leurs rivières pour subvenir à leurs besoins au quotidien. Le développement durable devait respecter l'environnement et les peuples qui en dépendaient. L'investissement dans le développement technologique était fait au détriment du développement dans les domaines de la santé et de l'éducation. Le respect des droits autochtones pourrait également être un facteur positif pour le tourisme. Les peuples autochtones demandaient que tous les partenaires, dans les secteurs public et privé, prennent des engagements clairs pour les inclure dans tous les programmes de développement. L'inclusion des peuples autochtones dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable serait une stratégie essentielle à adopter pour les États, car elle permettrait de faire en sorte que personne ne soit laissé de côté. Il fallait mettre en avant des arguments économiques et pragmatiques pour évoquer les avantages que l'on pourrait tirer de la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et montrer ainsi que les peuples autochtones faisaient partie de la solution. En leur donnant la possibilité de faire entendre leur voix, cela leur permettrait de jouer un rôle effectif dans le développement durable.

58. M. Jazairy a souligné que les mesures coercitives unilatérales allaient à l'encontre de l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement, dont l'article 7 disposait que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement devaient être consacrées au développement général, en particulier dans les pays en développement, et l'article 3 affirmait que les États devaient coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles sur sa route. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 2625 (XXV) et 3281 (XXIX), et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 33/14, avaient reconnu les responsabilités internationales des États de coopérer les uns avec les autres pour créer des conditions favorables et éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement. Les mesures coercitives unilatérales constituaient des obstacles exogènes au droit au développement et compromettaient la réalisation de l'égalité des chances. Le Conseil de sécurité surveillait l'incidence de ses sanctions sur les droits de l'homme et les ajustait si nécessaire, mais aucun examen systématique et ajustement analogue n'avait été fait pour les mesures coercitives unilatérales. En outre, de nombreux instruments, y compris le Programme 2030, étaient ambigus ou trop vagues concernant l'interdiction de mesures coercitives unilatérales, alors que des personnes mouraient des effets du déni de certains de leurs droits dans le cadre du droit au développement. Il y avait consensus pour considérer qu'une action internationale concertée s'imposait pour remédier aux incidences négatives des mesures coercitives unilatérales. Dans le contexte du droit au développement, la priorité devrait être donnée à l'arrêt de l'adoption, du maintien ou de l'application de toutes les mesures coercitives unilatérales qui pourraient nuire aux droits fondamentaux – éliminer la pauvreté et la faim, et garantir une vie saine, une éducation de qualité inclusive et équitable et l'égalité des sexes – qui étaient les éléments clefs du droit au développement.

59. Au cours du débat qui a suivi, les représentants des pays et organisations ci-après ont pris la parole : Chili, Mouvement des pays non alignés, Chine, Pakistan, Afrique du Sud, Équateur, République islamique d'Iran, République bolivarienne du Venezuela, suivis par les représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII et de International-Lawyers.org. De nombreux intervenants ont exprimé en particulier leur opposition aux mesures coercitives unilatérales et leurs incidences sur le droit au développement et ont préconisé de profonds changements pour assurer des conditions favorables aux pays en développement. Certains ont insisté sur le besoin d'une approche du Programme 2030 axée sur l'être humain et ont réaffirmé la nécessité de responsabilités communes mais différenciées et de la cohérence des politiques. D'autres ont souligné que l'élimination de la pauvreté était un élément essentiel du droit au développement et une question complexe qui exigeait une réponse institutionnelle. L'objectif de développement durable 17 devrait être considéré comme une priorité transversale et il fallait créer des synergies là où la coopération faisait défaut. Il a été proposé de réaliser un bilan mondial pour faire avancer les travaux de la session de 2017 du Forum politique de haut niveau. L'ONU devait se pencher sur la question du financement du développement et le Groupe de travail devait assumer un rôle important au Forum.

60. Les intervenants ont souligné que, s'agissant du droit au développement, il fallait au moins prendre l'engagement de ne laisser personne de côté. Les mesures coercitives unilatérales ne devaient pas nuire aux personnes et le droit au développement devrait formuler des directives sur la manière d'éviter de telles mesures. En matière de développement, un véritable partenariat entre pays développés et pays en développement était nécessaire et le rôle de l'innovation dans tous les domaines a été mis en avant pour la réduction de la pauvreté. Il fallait rétablir la justice au moyen d'un ensemble d'objectifs, conformément au cadre des droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme avaient une grande expérience des bilans à l'échelle mondiale qui pourrait être mise à profit par le Forum politique de haut niveau pour la mise en œuvre du Programme 2030. En outre, les contributions relatives aux droits de l'homme devaient alimenter le débat sur le droit au développement à tous les niveaux.

61. Pour conclure le dialogue, le Président-Rapporteur a noté le niveau élevé de convergence et de complémentarité entre les exposés et dans les relations entre les objectifs de développement durable et le droit au développement. L'adoption par consensus des objectifs de développement durable constituait le meilleur moyen d'avancer dans la mise en œuvre du droit au développement. De nombreuses questions, telles que l'élaboration d'un

instrument juridique contraignant ou la manière d'aborder les mesures coercitives unilatérales, reflétaient la difficulté de la tâche effectuée par le Groupe de travail. Toutefois, ce qui était fondamentalement requis pour la mise en œuvre effective du droit au développement était un accord politique et, si cela était possible avec des cadres tels que les objectifs de développement durable, le financement du développement et l'Accord de Paris, cela devait l'être aussi en ce qui concernait le droit au développement.

F. Normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement

62. Le Groupe de travail a poursuivi son examen du rapport sur les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2) qui avait été élaboré et présenté par le Président-Rapporteur à sa dix-septième session, comme suite aux demandes adressées par le Groupe de travail à sa seizième session et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 30/28.

63. Le représentant du Mouvement des pays non alignés a présenté le projet d'un ensemble de normes concernant la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement (A/HRC/WG.2/18/G/1). Il a expliqué que les normes proposées étaient fondées sur les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau sur les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants et les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, et étaient conformes aux objectifs de développement durable.

64. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Japon a déclaré que son pays appuyait l'importance du développement comme l'un des droits fondamentaux des individus, qu'ils vivent dans des pays développés ou en développement. Toutefois, le Japon ne pouvait appuyer le droit au développement en tant que droit exclusif des pays en développement et ce droit ne devrait pas faire l'objet d'un instrument juridiquement contraignant. Le Japon réservait sa position sur le projet d'ensemble de normes présenté par le Mouvement des pays non alignés mais était disposé à engager un dialogue constructif avec le Mouvement. Le Japon était particulièrement préoccupé par les normes 3 et 9.

65. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que celle-ci réservait sa position sur le rapport du Président-Rapporteur sur les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, car elle n'était pas ouverte à la négociation. L'Union européenne n'était pas favorable à l'ensemble de normes proposé par le Mouvement des pays non alignés, mais était prête à en débattre. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé de vives préoccupations concernant l'ensemble de normes proposé par le Mouvement des pays non alignés et ne le considérait pas comme une base crédible pour la discussion, car il ne tenait pas compte de la divergence de vues des différents États membres. Le Royaume-Uni était également déçu par la procédure suivie.

66. Le représentant du Mouvement des pays non alignés a indiqué que le projet d'ensemble de normes avait été soumis en février 2016 et que l'idée était d'ouvrir un débat pour trouver des positions communes au sein du Groupe de travail, en espérant que des observations précises seraient faites concernant les propositions figurant dans le document. De nombreux États appuyaient l'ensemble de normes proposé par le Mouvement des pays non alignés et celui-ci souhaitait davantage de progrès et d'engagement constructifs au sujet de ces normes.

67. Le représentant de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a présenté et distribué un document officieux sur l'ensemble de normes en vue de faire avancer les délibérations. Le document comportait quatre sections sur les principes définis dans la Déclaration sur le droit au développement, les obstacles à un climat international et national favorable, les normes proposées selon des termes et des sources convenus. Il espérait que le document servirait à faciliter la discussion.

G. Examen du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants

68. Le Groupe de travail a poursuivi son examen du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants établi par l'équipe spéciale de haut niveau (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe). À sa session précédente, le Groupe de travail avait achevé la deuxième lecture du projet de critères et de sous-critères opérationnels correspondants et recommandé que l'examen du projet soit achevé d'ici à sa dix-neuvième session en 2018.

69. Le représentant du Mouvement des pays non alignés a distribué un document officieux visant à conclure l'examen des critères et sous-critères. Le document était fondé sur les critères et sous-critères présentés par l'équipe spéciale de haut niveau et intégrait les dispositions pertinentes du Programme 2030 qui avaient été adoptées par consensus par les États Membres. Le document officieux ne saurait remplacer les travaux menés pour mettre au point les critères et sous-critères, mais était plutôt un outil visant à faire avancer le débat. Il visait à faire progresser les négociations et à aider le Groupe de travail à achever ses travaux. Le représentant de l'Union européenne a noté qu'il faudrait plus de temps pour formuler des propositions et suggestions concrètes sur le document officieux.

70. Le Président-Rapporteur a noté que peu de progrès avaient été accomplis dans les travaux au titre de ce point de l'ordre du jour et que le Groupe de travail n'était pas en mesure d'engager un dialogue constructif. Il a déclaré que si cet état de fait persistait, non seulement les travaux du groupe stagneraient, mais il lui faudrait aussi examiner d'autres solutions pour aller de l'avant. Il a salué les efforts déployés pour tenter de trouver un terrain d'entente dans ce contexte, en particulier l'examen de la façon dont étaient libellés les objectifs de développement durable en tant que moyen de parvenir à un consensus.

IV. Conclusions et recommandations

71. **À la dernière séance de sa dix-huitième session, le 7 avril 2017, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, les présentes conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il avait été établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.**

72. **Dans ses remarques finales, le Président-Rapporteur s'est déclaré déçu par l'absence de progrès réalisés à la présente session du Groupe de travail. Sa préoccupation a été relayée par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, et par l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, prenant la parole au nom du Forum des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique (Genève). Ce dernier a exprimé l'espoir que les organisations de la société civile seraient autorisées à participer aux consultations informelles qui seraient organisées conformément aux recommandations adoptées par le Groupe de travail.**

A. Conclusions

73. **Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de sa dix-huitième session.**

74. **Le Groupe de travail s'est félicité de la présence de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme à la session et a pris note de ses remarques liminaires, dans lesquelles elle avait réaffirmé le plein appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Groupe de travail et à la pleine réalisation du droit au développement.**

75. **Le Groupe de travail a salué la réélection du Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations au cours de la session.**

76. Le Groupe de travail s'est félicité des manifestations organisées pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement en 2016, y compris la manifestation parallèle et la réunion-débat sur l'intégration des droits de l'homme, en particulier du droit au développement, organisée pendant la trente et unième session du Conseil ; la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement organisée pendant la trente-deuxième session du Conseil ; et le débat de haut niveau de l'Assemblée générale sur le droit au développement organisé pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée.

77. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait du dialogue sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la possibilité d'une coopération avec le Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

78. Après l'achèvement de la seconde lecture du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants à sa dix-septième session, le Groupe de travail s'est félicité de l'élaboration par le Secrétariat d'un document de séance rassemblant les observations et les vues soumises par des gouvernements, des groupes de gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes sur ce projet (A/HRC/WG.2/18/CRP.1).

79. Le Groupe de travail a pris note de l'ensemble de normes concernant la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement qui a été proposé par le Mouvement des pays non alignés (A/HRC/WG.2/18/G/1), ainsi que du document officiel présenté par le Mouvement contenant de nouvelles contributions visant à finaliser les critères et sous-critères (A/HRC/WG.2/18/CRP.1).

80. Le Groupe de travail a pris note de la nomination d'un Rapporteur spécial sur le droit au développement pour une période de trois ans (voir la résolution 33/14 du Conseil des droits de l'homme), dont le mandat prévoit notamment de contribuer aux travaux du Groupe de travail en vue de soutenir la réalisation de son mandat global, en tenant compte, notamment, des délibérations et recommandations du Groupe de travail, et en évitant les chevauchements. Il attend avec intérêt ses travaux.

81. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement (A/HRC/33/31), tout en reconnaissant que davantage d'activités concrètes relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement devaient être entreprises par le Haut-Commissaire et son bureau.

B. Recommandations

82. Le Groupe de travail a recommandé que :

a) Le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prennent des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et accorde l'attention voulue à la visibilité et à la mise en œuvre effective du droit au développement ainsi qu'à son intégration en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit, et continue de donner des informations à jour au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Haut-Commissaire inclue dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement en tenant compte des difficultés existantes et en formulant les recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat ;

c) Le Groupe de travail, dans ses délibérations futures, examine les contributions versées par les États aux niveaux national, régional et international à la mise en œuvre du droit au développement et les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en organisant une réunion-débat

et en invitant les participants à rendre compte de leurs expériences nationales, régionales et internationales dans ce domaine ;

d) Le Groupe de travail invite le Rapporteur spécial sur le droit au développement, en consultation avec les États Membres, à donner son avis sur les travaux du Groupe de travail et ses points pertinents de l'ordre du jour, à sa dix-neuvième session ;

e) Le Président-Rapporteur présente le rapport de la dix-huitième session du Groupe de travail au Forum politique de haut niveau pour le développement durable afin de promouvoir la collaboration entre le Groupe de travail et le Forum en vue d'assurer la synergie et l'intégration du droit au développement dans le suivi et l'examen du Programme 2030 ;

f) Le Groupe de travail, comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/14, poursuive son examen des critères et sous-critères opérationnels (A/HRC/WG.2/18/CRP.1), afin d'établir la version définitive du texte dans les meilleurs délais, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard ;

g) Le Groupe de travail envisage d'examiner plus avant l'ensemble de normes relatives à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au développement ;

h) Le Président-Rapporteur organise des consultations informelles, selon que de besoin, en vue de promouvoir l'élaboration des documents visés aux alinéas f) et g) ci-dessus, avant la dix-neuvième session du Groupe de travail.

Annexe

Liste des participants

États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Togo, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

États Membres de l'ONU

Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Chili, Colombie, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, Serbie, Singapour, Sri Lanka et Ukraine.

États non membres observateurs

État de Palestine et Saint-Siège.

Organisations intergouvernementales

Centre Sud, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de droit du développement, Organisation mondiale du commerce, Union européenne.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Statut consultatif général

Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), Fédération syndicale mondiale, Hope International, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies

Statut consultatif spécial

Asian-Eurasian Human Rights Forum, Association internationale des juristes démocrates, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Humanité nouvelle, International-Lawyers.Org, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO)

Liste préétablie

Association of World Citizens et Conseil indien sud-américain (CISA)